



**Résumé de la décision sur l'exception d'irrecevabilité, lu par le juge président  
Bruno Cotte le 12 juin 2009**

La Chambre rend aujourd'hui sa décision orale sur la recevabilité de l'affaire. Je souligne que ses motifs seront détaillés dans une décision à laquelle chacun pourra accéder en début de semaine prochaine. Le Greffe en avisera les participants à la procédure et les représentants de la République démocratique du Congo dès son enregistrement.

Je précise en outre que la décision est rendue à l'unanimité et que le délai d'appel, prévu à la règle 154 du Règlement de procédure et de preuve et qui est ici de droit, courra à partir de la date du dépôt au Greffe des motifs de la décision.

Cette décision répond à l'exception d'irrecevabilité déposée le 10 février 2009 par la Défense de Germain Katanga. Elle a donné lieu à diverses écritures des participants ainsi qu'à une audience que la Chambre a tenu publiquement le 1er juin 2009 en présence des autorités habilitées de la République démocratique du Congo.

Avant d'examiner les arguments de fond avancés par les participants, la Chambre doit s'assurer de la recevabilité de l'Exception. Elle doit en particulier déterminer si le Statut permet à une partie de soulever une exception d'irrecevabilité après la confirmation des charges et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

Sur ce point, après avoir analysé l'ensemble des dispositions du Statut et recherché la volonté de ses rédacteurs, la Chambre estime que, s'agissant des exceptions d'irrecevabilité, le Statut prévoit une procédure en trois temps. Durant le premier, qui court jusqu'au dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, il est possible de soulever les quatre motifs d'exceptions d'irrecevabilité mentionnés à l'article 17-1 du Statut, sous réserve, s'agissant des États, qu'ils agissent « le plus tôt possible ». Le deuxième, entre le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges et la constitution de la Chambre de première instance, s'étend sur une courte période durant laquelle il demeure toujours possible de soulever des exceptions fondées sur le seul alinéa c) de l'article 17 relatif au principe *ne bis in idem*.

Enfin, dès que la Chambre a été constituée, il n'est possible de soulever cette exception d'irrecevabilité (fondée sur le seul principe *ne bis in idem*) que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre de première instance.

Dès lors, après le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, une affaire doit être considérée comme recevable, sauf si est invoquée une méconnaissance du principe *ne bis in idem*.

En l'occurrence, l'exception déposée par la Défense de Germain Katanga ne se fonde pas sur le principe *ne bis in idem* mais sur les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'Exception devrait normalement être déclarée irrecevable. Toutefois, vu notamment le caractère équivoque des termes du Statut et du Règlement, la Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la Défense n'a jamais eu conscience ni l'intention de déposer son Exception hors délai. Au contraire, la position adoptée par la Chambre préliminaire au cours de la phase préliminaire a même pu la conduire à considérer qu'elle était autorisée à soulever son Exception après la confirmation des charges, en se fondant sur l'article 19 du Statut et en invoquant l'un quelconque des motifs prévus par son article 17-1. Aussi la Chambre juge-t-elle qu'il y a lieu de se prononcer sur les mérites de l'Exception.

A cet égard, la Chambre se pose deux questions principales :

**Premièrement, celle de savoir si la délivrance du mandat d'arrêt était entachée d'un vice.**

La Défense a soutenu que l'ouverture de l'affaire a été entachée d'un vice au motif que le Procureur n'aurait pas communiqué à la Chambre préliminaire des éléments pertinents concernant la recevabilité de l'affaire lorsqu'il a sollicité la délivrance d'un mandat d'arrêt et affirmé que l'accusé ne faisait l'objet d'aucune enquête sur des faits portés devant la Cour. Elle a considéré que, si la Chambre préliminaire avait eu connaissance de l'existence de certains documents, elle aurait déclaré la demande irrecevable. Aussi a-t-elle avancé que la présente Chambre devrait donc examiner à nouveau la question de la recevabilité en prenant pour point de référence la période au cours de laquelle l'erreur aurait été commise, soit la date de délivrance du mandat d'arrêt.

Sur ce point, reprenant les termes de la Chambre d'appel dans un arrêt rendu le 13 juillet 2006, la Chambre rappelle que le Procureur n'est pas tenu de fournir à la Chambre préliminaire « les éléments de fait nécessaires pour se prononcer sur la recevabilité de l'affaire » lorsqu'il sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt. Mais la Chambre considère qu'il n'en doit pas moins lui communiquer tous les éléments d'informations décisifs la mettant en mesure d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît la Chambre d'appel en cas, je cite, « d'existence d'une jurisprudence bien établie, de faits incontestés rendant une affaire clairement irrecevable ou de cause apparente imposant l'exercice de cet examen d'office ».

Selon la Chambre, en effet, c'est seulement lorsqu'elle dispose de ce type de renseignements que la Chambre préliminaire est en mesure d'apprécier s'il existe l'une des circonstances justifiant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire car elle pourra alors s'assurer que le Procureur a correctement évalué le caractère décisif des renseignements dont il disposait au regard de la recevabilité. La Chambre estime que la question de savoir si se trouvent réunies l'une des circonstances évoquées par la Chambre d'appel pour justifier un examen d'office appartient à la Chambre préliminaire et à elle seule.

Ainsi, la question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si les éléments d'information mentionnés par la Défense étaient à ce point décisifs qu'ils devaient être communiqués par le Procureur à la Chambre préliminaire.

A cet égard, la Défense de Germain Katanga fait valoir que le Procureur a induit la Chambre préliminaire en erreur en omettant, par inadvertance ou par négligence de communiquer des éléments indiquant clairement que les enquêtes menées par les autorités de la RDC sur Germain Katanga concernaient notamment Bogoro. L'un de ces éléments figure dans une requête aux fins de prorogation de la détention provisoire de Germain Katanga et de sept autres personnes, présentée le 2 mars 2007 devant la Haute Cour Militaire de Kinshasa. Dans ce document, « Bogoro » est mentionné parmi les dix localités dans lesquelles des personnes auraient été tuées lors d'attaques systématiques lancées contre la population civile.

Dans sa décision, la Chambre considère que le document du 2 mars 2007 ne semblait pas contenir d'informations décisives sur les « circonstances de l'affaire », au sens où l'entend la Chambre d'appel dans son Arrêt précité et qui auraient mérité d'être portées par le Procureur à la connaissance de la Chambre préliminaire.

Aussi estime-t-elle qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question de savoir si le document en question aurait conduit la Chambre préliminaire à exercer différemment son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen d'office de la recevabilité de l'affaire.

Pour toutes ces raisons, la Chambre juge que la délivrance du mandat d'arrêt n'est entachée d'aucun vice.

**La deuxième question sur le bien-fondé de l'exception porte sur la recevabilité de l'affaire au regard de l'intention de la République démocratique du Congo de traduire Germain Katanga en justice.**

La Chambre rappelle que les dispositions de l'article 17 du Statut doivent être lues à la lumière du dixième alinéa du préambule et de l'article premier du Statut. Ces dispositions, lues ensemble, posent l'un des principes fondamentaux du Statut, selon lequel la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Aussi, aux

termes du Statut, la Cour n'exercera-t-elle sa juridiction que si les États compétents pour juger des crimes internationaux soit se trouvent dans l'incapacité soit n'ont pas la volonté de mener véritablement à bien une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs de ces crimes.

Ces critères étant alternatifs, la Chambre souligne que, dans l'hypothèse où elle estime que l'un d'entre eux est rempli, il n'est pas nécessaire de vérifier s'il a été également satisfait au respect du second.

Concernant le premier critère, c'est-à-dire la volonté de mener véritablement à bien une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs de ces crimes, la Chambre ne peut savoir pour quels motifs exact un État exprime sa volonté de ne pas poursuivre dans une affaire donnée. Sans pour autant que soit méconnu le principe de complémentarité, un État peut, s'il le juge opportun, déférer à la Cour une situation concernant son propre territoire, de la même manière qu'il peut décider de ne pas mener une enquête ou de ne pas engager des poursuites relatives à une affaire donnée. L'État peut prendre une telle décision s'il estime être dans l'incapacité de conduire un procès rapide et équitable, ou s'il considère que les circonstances ne sont pas propices à un exercice efficace des enquêtes ou à la conduite équitable d'un procès.

La Chambre considère que ce qui doit être pris en compte lorsqu'il y a lieu de déterminer si un État n'a effectivement pas la volonté, au sens de l'article 17 du Statut, de prendre en charge une affaire donnée, c'est l'intention de cet État de traduire en justice la ou les personnes concernées. L'État peut exprimer expressément cette intention soit dans le cadre spécifique d'une procédure suivie devant la Cour, soit de façon générale. Cette intention peut également être déduite d'éléments de faits dépourvus d'équivoque.

Pour la Chambre, la question de savoir si un État a l'intention de traduire lui-même une personne en justice ou si il n'en a nullement « la volonté » doit être tranchée au cas par cas, en tenant compte des circonstances précises de l'espèce. A cet égard, il est particulièrement intéressant de relever que, dans le cas présent, c'est l'État concerné qui a déféré la situation à la Cour, qu'il ne s'est pas opposé à la remise de l'accusé et qu'il n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Peut également être pris en considération, pour apprécier les intentions réelles d'un Etat, le degré et la forme de la coopération qu'il accorde à la Cour dans une affaire donnée.

Pour déterminer si la RDC a entendu exprimer sa volonté de ne pas exercer de poursuites contre Germain Katanga dans l'affaire dont elle est saisie, la Chambre doit tout d'abord prendre en considération les déclarations expressément formulées par les représentants des autorités de cet Etat.

Dans un document du 14 mars 2009 intitulé « Observations de la RDC sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga » et adressé au Procureur, le directeur du cabinet de l'Auditeur général près la Haute Cour Militaire indique sans ambiguïté que l'Auditorat général n'a ouvert aucune enquête contre Germain Katanga concernant l'attaque dirigée contre Bogoro le 24 février 2003.

En outre, à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2009, les représentants de la RDC ont rappelé qu'en 2004, cet Etat avait déferé à la Cour la situation concernant son territoire en raison de son engagement dans la lutte contre l'impunité et ils ont déclaré que la Chambre devait rejeter l'Exception afin de pouvoir juger l'affaire. Ils ont en outre, dans les propos qu'ils ont tenu à l'audience et confirmé dans un écrit versé au dossier, expressément exclu l'idée que la RDC pourrait désormais avoir à juger Germain Katanga.

Au vu de ses diverses déclarations, la Chambre ne peut que prendre acte de la manifestation claire et explicite du manque de volonté de la RDC d'exercer des poursuites dans cette affaire. Elle rappelle que cet Etat n'a pas contesté la recevabilité de l'affaire lorsque qu'elle a reçu communication du mandat d'arrêt et qu'au jour de la levée des scellés dudit mandat, le transfert de Germain Katanga à La Haye a été aussitôt ordonné. La Chambre en conclut que la RDC a entendu sans équivoque laisser à la Cour le soin d'exercer des poursuites contre Germain Katanga et de juger ce dernier pour les faits commis le 24 février 2003 à Bogoro.

**Dès lors, la Chambre :**

- 1) **REJETE l'Exception d'irrecevabilité ; et**
- 2) **DÉCLARE** recevable devant la Cour l'affaire concernant Germain Katanga.